



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur la création d'une ligne électrique à 225 000 volts du support n°204 au support n°134 de la ligne existante Creney-Marolles-Revigny (51 et 55).

n°Ae : 2015-50

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 26 août 2015 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de création d'une ligne électrique à 225 000 volts du support n°204 au support n°134 de la ligne existante Creney-Marolles-Revigny (51 et 55).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Fonquernie, Guth, Hubert, Perrin, Steinfeld, MM. Barthod, Clément, Galibert, Ledenvic, Ullmann, Vindimian.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mme Bour-Desprez, MM. Chevassus-au-Louis, Lefebvre, Letourneux, Roche, Orizet.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le directeur général de l'énergie et du climat, le dossier ayant été reçu complet le 7 juin 2015.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

L'Ae a consulté par courriers en date du 9 juin 2015 et du 17 juillet 2015 :

- le préfet de département de la Marne,
- le préfet de département de la Meuse,
- la ministre chargée de la santé,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, et a pris en compte sa réponse en date du 18 juillet 2015,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Lorraine et a pris en compte sa réponse en date du 4 août 2015.

Sur le rapport de Thierry Galibert, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Réseau de transport d'électricité (RTE) projette d'améliorer la garantie de l'alimentation électrique du territoire situé entre les villes de La Chaussée, de Revigny-sur-Ornain et de Vitry-le-François.

Le projet d'amélioration consiste en la création d'une ligne aérienne de 225 000 volts d'environ onze kilomètres (km) d'une part et l'installation d'un second transformateur 225 000/63 000 volts dans le poste existant de Marolles, d'autre part. Elle s'accompagne de la dépose de 35 km de ligne aérienne (30 km à 63 000 volts et 5 km à 225 000 volts) sur les départements de la Marne et de la Meuse.

L'Ae note que le maître d'ouvrage n'a pas présenté, au sein de l'étude d'impact, les éléments relatifs à l'installation d'un second transformateur sur le site de Marolles, ainsi qu'aux effets, positifs ou négatifs, sur l'environnement de la dépose des lignes aériennes existantes.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- la préservation de la faune aviaire et tout particulièrement celle des Grues cendrées ;
- la situation du projet au sein d'un territoire concerné par la convention de Ramsar².

Pour la partie traitée, l'étude d'impact est claire, bien illustrée et reste proportionnée aux enjeux.

L'Ae recommande principalement que l'étude d'impact soit complétée par les éléments relatifs à l'installation d'un second transformateur et à la dépose des lignes aériennes existantes

L'Ae recommande, en outre :

- de mieux présenter les effets de la ligne créée sur la faune aviaire et les mesures de réduction mises en œuvre ;
- de préciser les mesures prises pour réduire les effets de la phase chantier de la dépose de la ligne existante sur la faune sauvage et sur la qualité des eaux ;
- d'indiquer les mesures de suivi des effets du projet sur l'environnement prévues.

L'Ae émet par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-après.

² La Convention de Ramsar, officiellement convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, est un traité international adopté le 2 février 1971 pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides, qui vise à enrayer leur dégradation ou disparition, aujourd'hui et demain, en reconnaissant leurs fonctions écologiques ainsi que leur valeur économique, culturelle, scientifique et récréative. La France a ratifié ce traité en 1986.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

Réseau de transport d'électricité (RTE) projette d'améliorer la garantie de l'alimentation électrique du territoire situé entre les villes de La Chaussée, de Revigny-sur-Ornain et de Vitry-le-François (51). Le projet d'amélioration consiste en la création d'une ligne aérienne de 225 000 volts d'environ 11 kilomètres d'une part et l'installation d'un second transformateur 225 000/63 000 volts dans le poste de Marolles³, d'autre part. Elle s'accompagne de la dépose de 35 km de ligne aérienne (30 km à 63 000 volts et 5 km à 225 000 volts).

1.1 Contexte et programme de rattachement du projet

Vitry-le-François, sous-préfecture de la Marne, et ses environs, sont actuellement alimentés par un poste électrique 225 000/63 000 volts situé à Marolles, en périphérie est de la ville. L'échelon 225 000 volts est alimenté par une seule liaison, par piquage sur la ligne Revigny-Creney⁴. L'échelon 63 000 volts est alimenté par un transformateur 225 000/63 000 volts et par deux liaisons 63 000 volts, l'une provenant de La Chaussée, l'autre de Revigny.

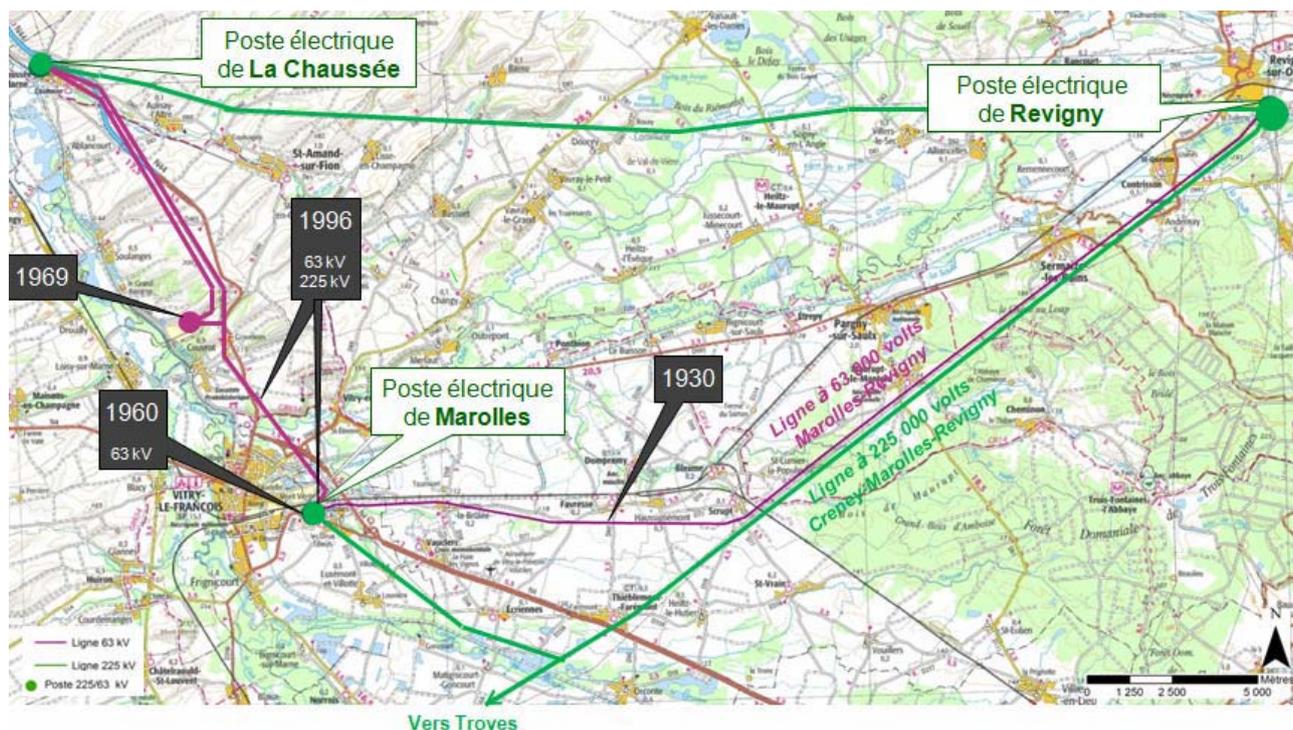


Figure 1 : Réseau électrique actuel à 63 000 et 225 000 volts dans le secteur de Vitry-le-François (source étude d'impact ; mémoire descriptif)

Selon le dossier, en cas de forts transits d'électricité nord-sud et de forte production éolienne, l'alimentation de l'aire urbaine de Vitry-le-François ne serait plus garantie.

Par ailleurs, les conducteurs de la ligne 63 000 volts Marolles-Revigny arrivant en fin de vie⁵, la ligne est susceptible d'être déposée en 2018. Dans cette hypothèse, l'alimentation de l'aire urbaine de Vitry-le-François ne serait plus assurée que par une ligne à 63 000 volts et une à 225 000

³ Créé en 1996.

⁴ Dans l'Aube, à proximité de Troyes.

⁵ Ils datent de 1930.

volts. RTE a donc envisagé un renforcement du réseau 225 000 volts pour desservir Vitry-le-François.

Cette évolution peut être réalisée, soit par l'augmentation des performances des ouvrages existants, soit par la création de nouveaux ouvrages. Pour le secteur concerné, c'est la seconde option qui a été retenue.

Après réalisation du projet, l'alimentation du poste de Marolles, initialement assurée par le seul piquage sur la ligne à 225 000 volts Creney-Marolle-Revigny, sera garantie par deux lignes à 225 000 volts Creney-Marolles et Revigny-Marolles.

1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

Le projet comprend :

- la création d'une ligne aérienne à 225 000 volts entre les supports n° 204 et n°134 de la ligne Marolles-Revigny;
- l'ajout d'un second transformateur 225 000/63 000 volts au poste de Marolles⁶ ;

ainsi que la dépose de :

- 5 km de ligne aérienne⁷ à 225 000 volts ;
- 30 km de ligne aérienne à 63 000 volts.

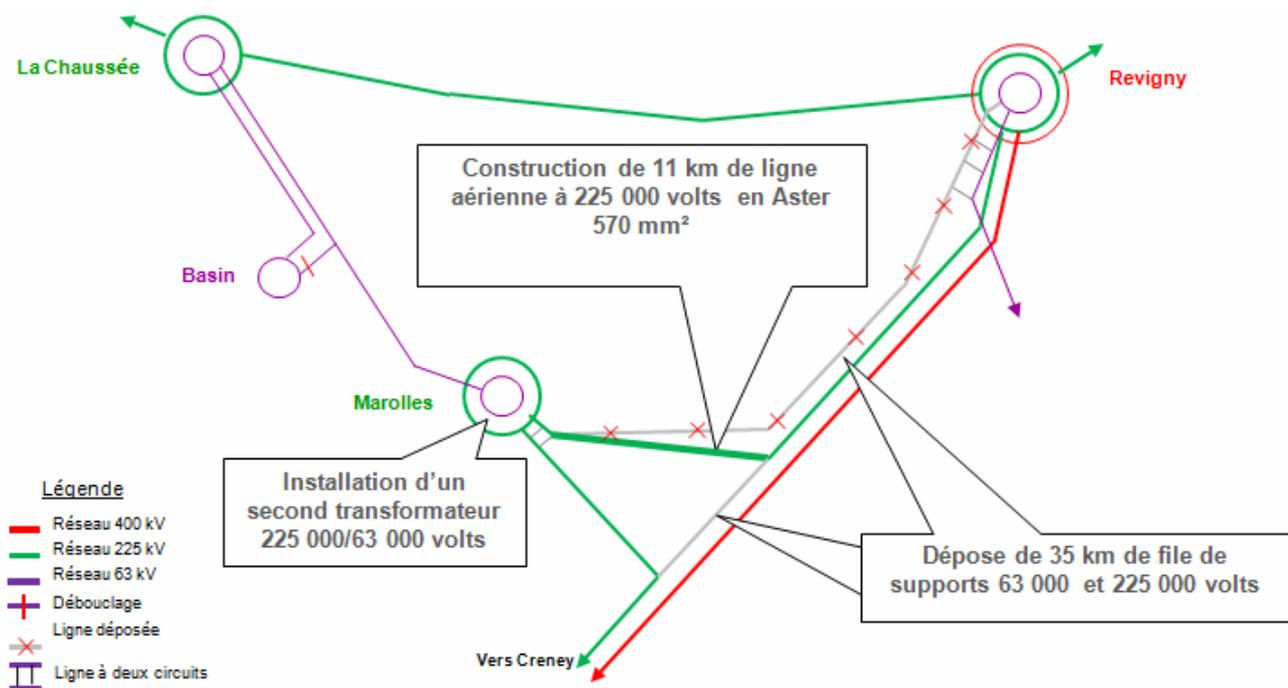


Figure 2 : Schéma de la solution technique privilégiée (source : étude d'impact, mémoire descriptif)

Le tracé de la nouvelle ligne traverse le territoire de sept communes⁸ marnaises. La dépose de la ligne aérienne (10 pylônes sur cinq km) de 225 000 volts concerne trois communes marnaises⁹.

⁶ Selon RTE les travaux au sein du poste de Marolles ne sont pas soumis à étude d'impact et ne sont donc pas présentés dans le dossier présenté à l'Ae.

⁷ Indiquée « file de supports » dans la légende de la figure 2.

⁸ Marolles, Reims-la-Brulée, Vitry-en-Perthois, Plichancourt, Favresse, Haussignémont et Heiltz-le Hutier.

⁹ Orconte, Thiblémont-Farémont et Heiltz-le Hutier.

Celle de la ligne aérienne de 63 000 volts (une centaine de pylônes sur 30 km) concerne seize communes¹⁰ (dont trois situées dans le département de la Meuse).

Le coût estimatif du projet est de 13 millions d'euros (TTC) valeur 2014, dont 4,75 millions pour la ligne elle-même et 1,77 million pour les déposes de ligne. Le coût des travaux dans le poste électrique de Marolles s'élève à 6,1 millions d'euros. L'enquête publique est prévue, selon le dossier, en septembre 2015, le début des travaux en septembre 2016 et la mise en service en novembre 2017.

1.3 Principales procédures relatives au projet

Le projet présenté est soumis à étude d'impact¹¹, suite à une décision de l'Ae en date du 18 mars 2014, après examen selon la procédure du cas par cas¹².

Il nécessite une déclaration d'utilité publique (DUP)¹³, relevant de la ministre chargée de l'énergie (MEDDE¹⁴), pour permettre la mise en œuvre d'éventuelles servitudes pour les lignes électriques. Le projet étant compatible avec les documents d'urbanisme valides sur le territoire, il ne fera pas l'objet de demandes de mise en compatibilité de ceux-ci. Il convient de vérifier ce point pour les communes concernés par la dépose.

Le projet a fait l'objet d'une concertation préalable. Les enseignements de la concertation sont inclus dans le dossier, notamment pour ce qui concerne la détermination du fuseau dit « de moindre impact ».

L'étude d'impact comprend un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000¹⁵ qui conclut à l'absence d'incidences. L'Ae n'a pas d'observations à formuler sur le sujet.

Le projet fera l'objet d'une instruction spécifique¹⁶ au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Selon les informations communiquées oralement au rapporteur, un dossier de déclaration sera prochainement présenté à la direction départementale des territoires (DDT).

Le dossier n'entraînant pas la destruction d'habitats ou d'individus d'espèces protégées de nature à mettre en péril la conservation de ces espèces, il ne fera pas l'objet d'une demande de dérogation *ad hoc* auprès du conseil national de protection de la nature.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- la préservation de la faune sauvage et tout particulièrement celle des Grues cendrées ;
- la situation du projet au sein d'un territoire concerné par la convention de Ramsar¹⁷ ;

¹⁰ Marolles, Luxémont-et-Vilotte, Reims-la-Brulée, Vauclerc, Favresse, Haussignémont, Scrupt, Saint-Lumier-la -Populause, Blesme, Maurupt-le-Montois, Cheminon, Pagny-sur-Saulx, Sermaize-les Bains (51), Andernay, Contrisson et Revigny-sur-Ornain (55).

¹¹ Articles L. 122-1 à L. 122-3-3 et R. 122-1 à R.122-15 du code de l'environnement.

¹² Article R. 122-2. du code de l'environnement ; au-delà de 15 km, le dossier aurait été soumis à étude d'impact systématique.

¹³ Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

¹⁴ Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

¹⁵ Articles L. 414-4 à L. 414-7 et R. 414-19 à R. 414-26 du code de l'environnement. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹⁶ Articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

¹⁷ La Convention de Ramsar, officiellement « convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau », est un traité international adopté le 2 février 1971 pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides, qui vise à enrayer leur dégradation ou disparition, aujourd'hui et demain, en reconnaissant leurs fonctions écologiques ainsi que leur valeur économique, culturelle, scientifique et récréative. La France a ratifié ce traité en 1986.

- les questions d'intégration paysagère du réseau électrique, sur lesquelles le projet est d'ailleurs susceptible d'apporter une amélioration globale, par le démontage d'une longueur de lignes aériennes supérieure à celle liée à la création de la nouvelle ligne.

2 Analyse de l'étude d'impact

Le dossier indique que « *les travaux au sein du poste de transformation de Marolles n'étant pas soumis à étude d'impact, ils ne seront pas présentés dans l'étude d'impact* ». Cette position méconnaît l'article L.122-1 du code de l'environnement qui prévoit notamment que :

I- « *Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact* ».

II- « *Lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement de préciser les autres projets du programme, dans le cadre des dispositions de l'article L. 122-1-2. Un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle* ».

Dans le cas d'espèce, et dès lors que le poste de Marolles constitue, avec les lignes, une même unité fonctionnelle et sera réalisé simultanément, le transformateur participe clairement du même projet que la création de la ligne. Indépendamment du fait que cet équipement serait lui-même soumis à étude d'impact s'il faisait l'objet d'un projet spécifique, il convient donc que l'ensemble de ses effets sur l'environnement soit présenté au sein de l'étude d'impact du projet.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de compléter l'étude d'impact par les éléments relatifs à l'installation d'un second transformateur 225 000/63 000 volts au poste de Marolles.

Par ailleurs, la technique utilisée pour la dépose des lignes, présentée succinctement dans le dossier, suppose l'arasement des fondations à au moins un mètre du terrain naturel¹⁸, l'évacuation des déchets issus de cet arasement vers un centre de recyclage, ainsi que l'évacuation des pylônes par hélicoptère et leur démontage sur une plate-forme de stockage située, selon le dossier, à proximité d'une route. Il n'est précisé ni les conditions d'équipement de ces zones de stockage-démontage, ni leur nombre et leur localisation, ni leurs conditions de fonctionnement (imperméabilisation, récupération des fluides, etc.). Il n'est pas non plus présenté l'impact des travaux de dépose en phase chantier notamment sur le milieu naturel, ni les effets, positifs ou négatifs de cette dépose sur l'environnement en phase exploitation.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de compléter l'étude d'impact par les éléments relatifs à la dépose des lignes électriques existantes.

Pour les parties traitées relatives à la création de la nouvelle ligne, l'étude d'impact est claire, bien illustrée et reste proportionnée aux enjeux.

2.1 Analyse de l'état initial

L'aire d'étude ne concerne que le secteur correspondant à la nouvelle ligne électrique et ne comprend pas les secteurs où a lieu la dépose des lignes électriques.

Les différents éléments du projet s'inscrivent dans la région du Perthois, à l'est de Vitry-le-François, dans une plaine consacrée essentiellement à l'exploitation de cultures céréalières où ne

¹⁸ Ce qui permet la reprise d'une activité agricole normale sur leur emprise.

persistent que quelques bosquets résiduels et quelques étangs, essentiellement installés sur d'anciennes gravières.

2.1.1 L'eau

La nappe du Perthois est libre au sein d'alluvions sablo-graveleuses, et s'écoule d'est en ouest. Elle est très vulnérable, notamment aux pollutions d'origine agricole¹⁹, et les périmètres de protection des captages²⁰ exploités pour l'alimentation en eau potable sont relativement étendus.

2.1.2 Le milieu naturel

Les sites Natura 2000 les plus proches sont localisés entre cinq et dix kilomètres (km) de l'aire d'étude retenue. Toutefois le site SIC FR 2100315 « Forêt des trois fontaines » est situé à proximité immédiate du secteur où aura lieu une partie de la dépose de la ligne actuelle 63 000 volts. Par ailleurs, le site ZPS FR 211002 « Lac du Der » est qualifié d'importance ornithologique majeure, notamment pour la Grue cendrée, et il est situé sur l'axe migratoire de nombreuses espèces d'oiseaux.

Trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)²¹ de type I et une zone de type II sont indiquées comme situées à l'extérieur de la zone d'étude sans faire l'objet d'une localisation cartographique. La remarque générale et la recommandation (paragraphe 2.1.) concernant l'absence de prise en compte par l'étude d'impact des secteurs où ont lieu la dépose des pylônes dans l'aire d'étude prennent ici toute leur acuité.

Le maître d'ouvrage a fait réaliser, sur le faisceau retenu, une étude écologique spécifique. Celle-ci fait apparaître que, d'un point de vue floristique, le territoire est relativement pauvre compte tenu de l'exploitation agricole intensive du territoire.

Pour la faune, les principales espèces contactées sont :

- des oiseaux et notamment les Grues cendrées (qui fréquentent le territoire entre les mois d'octobre à mars, faisant la navette entre le lac du Der et ce territoire où elles s'alimentent, mais également de nombreuses espèces remarquables (Blongios nain, Matin-pêcheur d'Europe, Pic mar, Pic noir ...)
- des mammifères de l'ordre des chiroptères, mais aussi le Chat forestier ou le Putois ;
- des amphibiens : Grenouille rousse, Grenouille verte et Crapaud calamite sur deux secteurs principalement (bosquets humides) ;
- des insectes, en nombre réduit, ne comprenant aucune espèce protégée de lépidoptères²², odonates²³ ou orthoptères²⁴.

Le dossier identifie ainsi des secteurs à enjeux écologiques majeurs, essentiellement définis par les traversées de cultures favorables au gagnage²⁵ des Grues cendrées et des secteurs à enjeux écologiques moyens, notamment en surplomb des étangs de pêche. Une carte de synthèse est présentée dans le dossier²⁶.

¹⁹ Nitrates et produits phytosanitaires.

²⁰ Trois ouvrages de captage identifiés dans l'aire d'étude.

²¹ Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

²² Papillons.

²³ Libellules.

²⁴ Par exemple, grillons et sauterelles.

²⁵ En Lorraine, le terme gagnage représente un champ où la faune sauvage (initialement le gibier) va prendre sa nourriture.

²⁶ Page 72.

Ce travail ne concerne que l'aire d'étude correspondant à la ligne électrique créée et devra être complété, dans le cadre de la recommandation générale relative à l'état initial, par les informations relatives au territoire correspondant à la dépose des lignes électriques existantes

2.1.3 Les zones humides et la convention de Ramsar

La France s'est engagée, à travers la convention de Ramsar, à préserver les zones humides de son territoire et a désigné 41 sites²⁷ à cet effet. Le 05 avril 1991, les « Etangs de la Champagne humide » ont été reconnus par les Etats signataires de la convention comme « zone humide d'importance internationale, notamment pour les oiseaux d'eau », et désignés pour la richesse et la diversité de l'avifaune sauvage qu'ils abritent. L'aire d'étude est entièrement comprise dans le site Ramsar.

L'actuelle ligne à 63 000 volts qui doit faire l'objet de dépose dans le projet est située en zone Ramsar et traverse également sur 4 km la ZNIEFF II « Forêt domaniale des Trois Fontaines, de Jean d'Heurs, de la Haie Renault et autres bois de Maurupt à Chanceny ».

2.1.4 Le paysage

Deux entités dominent le paysage du secteur d'étude :

- la plaine ouverte sur la quasi-totalité ;
- les boisements humides constitués par la ripisylve de l'Orconte.

2.1.5 Les risques technologiques

De nombreuses installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont localisées au sein de l'aire d'étude, aucune n'étant toutefois classée Seveso²⁸. La plupart de ces ICPE concernent l'exploitation de carrières/gravières.

2.1.6 Les sites et les sols pollués

Aucun élément n'est fourni dans le dossier concernant les sites et sols pollués. En particulier, il ne fait aucune référence à la base de données Basol²⁹. Bien que la quasi-totalité de l'aire d'étude soit située en zone agricole, une référence à la vérification, à l'aide de cette base ou de toute autre méthode, de l'absence de sols pollués mérite d'être signalée.

2.2 Explication de la justification technique du projet, et analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

Le maître d'ouvrage présente dans le mémoire descriptif de l'opération la justification technique et économique du projet et la stratégie retenue³⁰ pour garantir l'alimentation électrique de la ville de Vitry-le-François, en indiquant également les stratégies qui n'ont pas été retenues.

Par la suite, le tracé du projet a été choisi au terme de la comparaison de trois fuseaux d'études, définis en prenant en compte les principales contraintes et servitudes du secteur. L'Ae constate que le tracé retenu par le maître d'ouvrage correspond à la solution de moindre impact sur le milieu naturel.

²⁷ Couvrant 3 510 000 hectares.

²⁸ L'émotion suscitée par le rejet accidentel de dioxine en 1976 sur la commune de SEVESO en Italie, a incité les Etats européens à se doter d'une politique commune en matière de prévention des risques industriels majeurs. Le 24 juin 1982 la directive dite SEVESO demande aux Etats et aux entreprises d'identifier les risques associés à certaines activités industrielles dangereuses et de prendre les mesures nécessaires pour y faire face en classant les établissements à différents seuils selon la quantité totale de matières dangereuses sur site. Elle a été modifiée le 9 décembre 1996 et amendée par la directive 2003/105/CE du 16 décembre 2003.

²⁹ Base de données du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les sites et sols pollués ou partiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

³⁰ Stratégie approuvée par l'autorité de tutelle le 7 février 2013.

Les éléments présentés sont pertinents et permettent utilement d'éclairer le public sur ces sujets.

2.3 Analyse des impacts temporaires et permanents du projet et de leurs mesures d'évitement, de réduction et de compensation

2.3.1 La qualité des eaux

Le dossier identifie des risques pour les nappes aquifères, uniquement pendant la phase travaux et n'aborde que la création de la ligne nouvelle. Les mesures mises en oeuvre pour éviter toute pollution des nappes pendant cette phase ne sont pas décrites, ou alors de façon très évasive : « *toutes les précautions seront prises durant le chantier (pas d'entretien des engins et de remplissage des réservoirs en dehors des aires prévues et aménagées à cet effet)* » et en renvoyant au paragraphe « mesures » qui n'est pas plus explicite : « *formalisée dans le cadre du marché passé avec l'entreprise travaux ; visite régulière du chantier par RTE* ».

L'Ae recommande de préciser les mesures qui seront effectivement mises en oeuvre pour éviter toute pollution des eaux pendant le chantier, en fournissant, le cas échéant, le cahier des charges imposé aux entreprises.

Concernant la dépose, aucune précision n'est indiquée sur la localisation de la (ou des) plate-forme(s) de stockage et sur ses (leurs) conditions de fonctionnement, et ce, particulièrement pour celle(s) qui seront situées en zone sensible.

Enfin, concernant l'installation d'un second transformateur, les effets sur l'eau et les mesures d'évitement et de réduction mises en oeuvre pour éviter toute pollution des eaux constituent un des éléments clés à apporter lors de la présentation des effets de celui-ci sur l'environnement³¹.

Nonobstant le fait qu'une déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques doit être déposée incessamment, le dossier ne décrit pas les mesures prévues au regard des incidences potentielles du projet (notamment du chantier pour la phase dépose, mais également permanente pour le transformateur) sur les eaux souterraines et superficielles. Cette procédure spécifique n'exonère pas le maître d'ouvrage d'intégrer à l'étude d'impact les éléments généraux qui sont déjà à sa disposition.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage d'inclure dans l'étude d'impact les éléments contenus dans le dossier loi sur l'eau, et les mesures à mettre en oeuvre pour limiter les incidences du projet sur l'eau.

2.3.2 Les zones humides

Le dossier affirme l'absence d'impact sur les zones humides mais cette affirmation apparaît insuffisamment étayée dans l'étude d'impact. En effet, l'analyse de l'état initial ne fait référence à aucune investigation en vue d'identifier d'éventuelles zones humides dans les secteurs où seront implantés les pylônes ou les installations de chantier (y compris dans ce second cas pour les plate-formes de stockage liées à la dépose de la ligne de 63 000 volts). Or, on remarque sur la cartographie des habitats biologiques (p. 60) la présence de boisements hydrophiles pouvant être rattachés à des boisements alluviaux dont le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux « Seine-Normandie » prévoit la préservation.

L'Ae recommande de procéder à l'identification des zones humides dans les zones où seront implantés les pylônes ou les plate-formes de chantier sur l'ensemble du projet, y compris le secteur de dépose de la ligne existante et de mesurer l'impact du projet global sur celles-ci.

³¹ Concernant le risque de fuite accidentelle des huiles des transformateurs, il convient de présenter le dispositif de protection est prévu (bacs de récupération avec fosse étanche déportée). Il conviendra de s'assurer que les dispositifs prévus pour le premier transformateur sont suffisants pour garantir l'accueil du second ou de préciser les améliorations à apporter à ce dispositif.

2.3.3 La faune

L'étude d'impact postule que la phase travaux est la principale cause de perturbation de la faune, tout en se limitant à l'étude de la création de la ligne nouvelle et en n'apportant pas d'éléments sur la dépose des lignes existantes. Les prescriptions permettant de les limiter sont le respect de période de travaux adaptées au cycle biologique des espèces ainsi que la préservation de leurs habitats. Le dossier conclut que les principaux travaux susceptibles d'affecter la faune sont les coupes d'arbres et qu'ils peuvent être conduits sans risque de perturbation de début septembre à fin février. L'intervention d'un écologue est prévue avant la réalisation des travaux de la nouvelle ligne sur les deux principaux secteurs identifiés comme pouvant présenter une richesse écologique (amphibiens, chiroptères et oiseaux).

Des dispositions sont ainsi prévues pour éviter, sous la surveillance d'un écologue, toute destruction d'espèces protégées. De ce fait, le maître d'ouvrage n'envisage pas de présenter un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Au sein du dossier, aucun élément n'est présenté sur les dispositifs prévus sur le chantier concernant la dépose, alors que celui-ci est potentiellement plus riche que la zone où la nouvelle ligne est créée. Ce point est particulièrement important au regard des dispositifs utilisés pour l'évacuation des pylônes (par hélicoptère) qui peuvent occasionner des nuisances à l'avifaune.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de préciser les mesures prises pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser l'impact des travaux de dépose de la ligne existante sur la faune sauvage.

En phase exploitation, le principal risque identifié est celui de la collision et de l'électrocution d'oiseaux dits grands voiliers comme la Grue cendrée par exemple, dont le tracé de la ligne traverse plusieurs aires de gagnage importantes. Ce risque est identifié au regard de la fréquentation de la zone du projet par des individus en quête de nourriture. Néanmoins, le projet étant situé dans un couloir de migration important, le risque de collision doit également être pris en compte.

Par ailleurs, afin de réduire le risque de collision, le maître d'ouvrage propose d'équiper la ligne de dispositifs visant à la rendre plus visible par les oiseaux. Cette mesure apparaît pertinente. Toutefois, le dossier ne précise pas si elle annule totalement le risque de mortalité par collision, notamment en apportant des éléments de retour d'expérience concernant des dispositifs similaires. A défaut, il conviendra de prévoir des mesures compensatoires, par exemple en utilisant ces dispositifs également sur des lignes existantes où existent des mortalités constatées. L'installation de ces dispositifs est indiquée comme prévue dans des secteurs sensibles pour l'avifaune mais le dossier ne précise ni les critères de détermination de ces secteurs, ni leur localisation, ni leur étendue, ni même leur description. Lors de la visite de terrain, le maître d'ouvrage a indiqué au rapporteur de l'Ae que ce travail était mené conjointement avec la ligue de protection pour les oiseaux.

L'Ae recommande de présenter toute information relative aux dispositifs visant à éviter la collision des lignes par les oiseaux permettant de valider l'absence de mortalité résiduelle et, à défaut, de présenter les mesures compensatoires idoines. Elle recommande également de présenter les dispositifs, leur étendue et les mesures de suivi de leur efficacité et d'engager un retour d'expérience.

2.3.4 Le paysage

Le dossier présente une série de photomontages qui présentent l'insertion de la nouvelle ligne dans le paysage de l'aire d'étude. La suppression de 30 km de ligne 63 000 volts, et de 5 km de ligne 225 000 volts contribuent à une amélioration en termes d'intégration paysagère du réseau électrique.

2.3.5 Les activités agricoles et humaines

La nouvelle ligne de 225 000 volts entraîne l'implantation de 27 pylônes, chacun neutralisant à son pied une surface de 35m² augmentée de la surface à anticiper lors des manœuvres des maté-

riels agricoles. RTE a signé, avec la profession agricole, un protocole qui a pour objet de définir l'évaluation et les modalités d'indemnisation des dommages permanents causés aux parcelles du fait de l'implantation d'une nouvelle ligne électrique.

Le dossier ne précise pas la capacité de réutilisation des terres agricoles correspondant aux pylônes des lignes déposées.

2.4 Suivi et retour d'expérience

Le dossier ne présente aucune mesure de suivi spécifique. L'Ae considère utile que soit prévu, *a minima*, un suivi de l'efficacité du dispositif mis en œuvre pour éviter les collisions avec les oiseaux de grande envergure, dans un souci de diffusion, si les résultats sont probants, de bonnes pratiques.

L'Ae recommande qu'un suivi de l'efficacité du dispositif d'évitement des lignes par les oiseaux de grande envergure, soit effectué dans une logique de retour d'expérience, utile à tout autre projet similaire.

2.5 Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et illustré, il reprend de manière proportionnée les éléments fondamentaux de l'étude d'impact.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.